

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/12/93

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DGR n° 98/93

Plan de classement :

51	274					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	57/93
Com.circ	DGR	72/93

Date d'effet : 1.1.94

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES et MM. les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR

N/Réf. : DGR n° 98/93

Objet : Recours contre tiers à l'étranger en Angleterre et au Pays de Galles.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour l'Angleterre et le Pays de Galles qui entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent et me faire parvenir vos observations et suggestions avant le 30 juin 1994.

Des conventions seront mises en place prochainement pour l'Ecosse et l'Irlande. L'Allemagne et l'Italie sont également à l'étude.

Le directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

PRESENTATION DU DOSSIER

ANNEXE I

A. Renseignements sur la/les personne et le véhicule accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personnes qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

- N° police
- échéance
- titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

ANNEXE I (Suite)**D. Conséquences de l'accident**

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat acreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais pharmaceutiques
 - Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements**. Cette observation vaut également pour les 4 autres pays avec lesquels des conventions ont été conclues, à savoir; l'Espagne, le Portugal, la Grèce et la Suisse.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Angleterre ou au Pays de Galles, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet Allen & Overy l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet Allen & Overy fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soient justifiées, à charge pour lui demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Angleterre ou au Pays de Galles, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet Allen & Overy devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

En Angleterre et au Pays de Galles, la prescription en matière de dommages corporels est de **3 ans** à compter du fait générateur pour les actions en responsabilité délictuelle ou extra-contractuelle.

Dès réception des dossiers, le Cabinet Allen & Overy se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique de l'annexe I convenue entre les parties (Annexe I).

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet Allen & Overy fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet Allen & Overy adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet Allen & Overy dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois environ, après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet Allen & Overy lui adressera une mise à demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

ACTION JUDICIAIRE

DROIT D'AGIR

Un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier ; en revanche, les Caisses Primaires devront fournir au Cabinet Allen & Overy, si nécessaire, les pièces justifiant de leur droit d'agir.

Il convient de souligner que l'action récursoire telle qu'elle est prévue par le Code de la Sécurité Sociale français n'existe pas en droit anglais. Les organismes sociaux anglais ne peuvent donc pas récupérer leurs créances auprès des tiers responsables.

Toutefois, la reconnaissance de ce recours par les Tribunaux anglais est réglée par **l'article 93 du Règlement CEE n°1408/71 du 14 juin 1971 (suprématie des règles communautaires sur le droit national).**

L'article 93 précité permet, en effet, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie une action pour récupérer leurs créances auprès des assureurs sur le fondement des *articles L.376.1 et L.454.1 du Code de la Sécurité Sociale*.

Référence à ces textes sera faite devant le tribunal britannique. Si néanmoins le tribunal exigeait des justifications complémentaires, le Cabinet Allen & Overy ferait part de cette exigence et conseillerait la Caisse quant au moyen justificatif le plus approprié.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet Allen & Overy étant en langue française, il lui appartiendra d'en assurer la traduction. Les frais de traduction seront à la charge de la Caisse Primaire.

Pour le cas où le Tribunal exigerait la présence d'un représentant de la Caisse Primaire, les frais occasionnés par un tel déplacement et les frais d'interprétation seront à la charge de celle-ci.

Le Cabinet Allen & Overy fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet Allen & Overy fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés par virement bancaire selon récapitulatifs adressés par le Cabinet Allen & Overy à la fin de chaque trimestre.

Le Cabinet Allen & Overy tiendra à la disposition de la Caisse Primaire tous justificatifs.

b. Les honoraires

Chaque dossier sera adressé au Cabinet Allen & Overy **accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires**, provision qui sera en tout ou partie employée à l'examen préliminaire du dossier et dont le montant a été fixé à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu est inférieur à 20.000 francs : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 3.000 francs ;
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 20.000 francs et inférieur à 100.000 francs : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 5.000 francs.
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 100.000 francs
Chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 10.000 francs.

Le Cabinet Allen & Overy procédera à une évaluation approximative des honoraires susceptibles d'être supportés par la Caisse Primaire. Le Cabinet indiquera pour chaque dossier les membres du Cabinet qui assureront le suivi du dossier ainsi que leur rôle.

Le Cabinet Allen & Overy adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires concernées en fin de chaque trimestre et au plus tard le 20 décembre de l'année concernée par le dernier trimestre, en sorte que chacune des Caisses Primaires réglera les mémoires de frais et honoraires au Cabinet Allen & Overy quatre fois par an au moyen de quatre virements bancaires effectués chacun dans les quatre semaines suivant réception du relevé d'honoraires.

Dans le cas où la personne responsable ou la compagnie d'assurance concernée serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet Allen & Overy celui-ci s'engage à reverser aux Caisses Primaires les sommes qui lui seront versées à ce titre et qui seraient en excès des frais et honoraires restant dus par la Caisse Primaire.

NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Au cours de la période allant du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994, les Caisses Primaires adresseront au Cabinet Allen & Overy les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1er janvier 1991.

Le Cabinet Allen & Overy est disposé à examiner dans les mêmes conditions les litiges relatifs à des accidents survenus antérieurement et dont les Caisses Primaires lui feraient part.

Dossiers à transmettre à :

**Monsieur John KENDALL
du Cabinet ALLEN & OVERY**

9 Cheapside

LONDRES EC 2 V 6 AD

Royaume-Uni

Tél : 071 248 98 98

Fax : 071 236 21 92